

1862



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Cuba - Rééchelonnement de dettes

Beschluss

Décision 21. Nov. 1984

Decisione

Vu la proposition du DFEP du 1 NOV. 1984

Vu les résultats de la procédure du co-rapport, il est

décidé:

1. D'approuver le rapport du DFEP ainsi que le projet de texte d'accord annexé concernant le rééchelonnement de dettes cubaines au sens d'instructions pour les négociations.
2. De charger l'Office fédéral des affaires économiques extérieures de négocier ledit accord avec Cuba.
3. De charger la Chancellerie fédérale d'établir en temps utile les pouvoirs nécessaires à la signature de cet accord.

Pour extrait conforme
 Le Secrétaire

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
Nr.	z. K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	6	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
X		EVD	15	-
		EVED		
	X	BK	1	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin Del.	2	-



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

DistribuéPas pour la presse

3003 Berne, le 1 novembre 1984

Au Conseil fédéralCuba - Rééchelonnement de dettes

Les représentants des pays créanciers à économie de marché et de Cuba ont signé le 19 juillet 1984 un nouveau procès-verbal agréé sur le rééchelonnement de dettes au sein du Club de Paris. Cet arrangement fait suite à celui conclu le 1er mars 1983 dans cette même enceinte, qui avait servi de base à l'accord bilatéral du 12 août 1983 entre la Suisse et Cuba.

1. Evolution économique; nouvelle demande de rééchelonnement

En 1984, l'environnement économique extérieur s'est encore détérioré pour Cuba, principalement en raison de la mauvaise situation du marché du sucre et du niveau élevé des taux d'intérêts. Selon les projections notamment de la CNUCED, les besoins de capitaux de Cuba, sans rééchelonnement de la dette, se situeraient vers 644 millions de pesos pour 1984 et vers 474 millions pour 1985.^{1/} Le profil de la dette devrait ensuite s'améliorer à partir de 1986, le ratio service de la dette/exportations se maintenant entre 30 et 38 %.

Cette évolution a amené Cuba à présenter au Club de Paris une nouvelle demande de consolidation de ses dettes en

1/ soit 749 respectivement 551 millions de US\$ (cours moyen 1983 : 0,86 peso = 1 US\$)

devises convertibles résultant de prêts gouvernementaux et de crédits commerciaux garantis. Cette opération s'inscrit dans le prolongement de l'arrangement précédent, qui avait permis un rééchelonnement de telles dettes échéant entre le 1er septembre 1982 et le 31 décembre 1983.

2. Procès-verbal agréé du Club de Paris du 19 juillet 1984; accord bilatéral

Les diverses conditions fixées dans l'accord de 1983 ayant par ailleurs été respectées par le pays débiteur, les Etats créanciers et Cuba se sont mis d'accord le 19 juillet 1984 à Paris sur les modalités d'une nouvelle consolidation. Il s'agit maintenant de mettre en application cet arrangement souscrit au plan multilatéral par un accord bilatéral, selon projet de texte ci-joint. Ce dernier, qui reprend largement les termes de notre accord du 12 août 1983, ne devrait pas subir des modifications majeures. Pour l'essentiel, il est conçu comme suit :

- Sont pris en considération les crédits commerciaux couverts par la Garantie contre les risques à l'exportation, d'une durée supérieure à un an, échéant entre le 1er janvier et le 31 décembre 1984 et ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1er septembre 1982 (article premier).
- Sont consolidés 100 % des montants définis ci-dessus, en principal; les intérêts sont payés normalement, aux échéances prévues par les contrats privés. Le remboursement sera effectué en 9 semestrialités à partir du 1er juillet 1989, soit en 4 ans après une période de grâce de 4 1/2 ans (article 2).

- Le taux d'intérêt, qui reste à négocier bilatéralement, correspondra aux conditions appropriées du marché suisse du moment; il sera payable semestriellement (article 3).
- Les paiements par Cuba des amortissements et des intérêts se feront en francs suisses librement convertibles (article 4).
- Cuba accordera à la Suisse le traitement de la nation la plus favorisée et s'engage à renseigner à cette fin les autorités suisses sur tout accord analogue conclu avec un autre pays créancier (article 5).
- L'accord entre en vigueur à la date de sa signature (article 6).

3. Base légale, conséquences financières pour la Suisse

Par arrêté fédéral du 17 mars 1966, prorogé par les arrêtés des 18 mars 1970 et 20 juin 1980, le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords de consolidation de dettes de ce genre.

Selon l'arrêté du 14 janvier 1981, le Conseil fédéral a décidé de renoncer, en règle générale, à engager des fonds de la Confédération pour de telles opérations.

D'après l'article 10 a) de la modification du 10 octobre 1980 de la loi fédérale sur la garantie contre les risques à l'exportation du 26 septembre 1958, les créances garanties peuvent être incluses dans un accord de consolidation. Le droit à une indemnisation conformément à la part couverte par la garantie reste assuré.

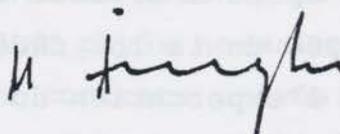
Les échéances qui tombent sous la consolidation envisagée s'élèvent à un montant total d'environ 3 millions de francs. Compte tenu du taux de garantie moyen appliqué pour les affaires avec Cuba, la charge financière pour le Fonds de la GRE sera de quelque 2,2 millions. Malgré le montant modeste en jeu, la Suisse se voit associée à la présente opération de consolidation, le seuil de participation ayant été fixé à 1 million de DTS^{1/} à Paris.

D'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral des finances, nous vous

p r o p o s o n s

1. D'approuver le présent rapport ainsi que le projet de texte d'accord ci-joint concernant le rééchelonnement de dettes cubaines au sens d'instructions pour les négociations.
2. De charger l'Office fédéral des affaires économiques extérieures de négocier ledit accord avec Cuba.
3. De charger la Chancellerie fédérale d'établir en temps utile les pouvoirs nécessaires à la signature de cet accord.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Annexe : projet d'accord

Va pour co-rapport à :

- Service économique et financier, DFAE
- Administration fédérale des finances, DFF

1/ soit 1,01 million de US\$ (cours fin juillet 1984 : 1 DTS (droit de tirage spécial) = 1,0133 US\$)

- 5 -

A c c o r d

Extrait du procès-verbal à : République de Cuba

- DFEP (SG 5, OFAEE 10)
- DFAE
- DFF
- Chancellerie fédérale, pour exécution

Le Gouvernement de la République de Cuba

apprésentant conformément aux recommandations du procès-verbal signé le 17 juillet 1984 à Paris entre représentants de certains pays créanciers, dont la Suisse, et représentants du Gouvernement de Cuba,

sont convenus de ce qui suit:

Articles premiers

1. Toutant sous les dispositions du présent accord les dettes cubaines, en principal, au titre de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse, d'une durée supérieure à un an, échues ou venant à échéance entre le 1er janvier et le 31 décembre 1984 et non encore réglées, ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1er septembre 1982.
2. Le montant global des échéances définies sous chiffre 1 du présent article ne dépasse pas millions de francs suisses.
3. Les intérêts seront payés normalement, aux échéances prévues par les contrats privés.
4. Le service de la dette résultant de la consolidation du 12 août 1983 n'est pas concerné par le présent accord.

A c c o r d

entre le Gouvernement de la Confédération suisse et
le Gouvernement de la République de Cuba
concernant le rééchelonnement de dettes cubaines

Le Gouvernement de la Confédération suisse
et

le Gouvernement de la République de Cuba

agissant conformément aux recommandations du procès-verbal
agrée signé le 19 juillet 1984 à Paris entre représentants
de certains pays créanciers, dont la Suisse, et représen-
tants du Gouvernement de Cuba,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les dettes cubaines, en principal, au titre de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse, d'une durée supérieure à un an, échues ou venant à échéance entre le 1er janvier et le 31 décembre 1984 et non encore réglées, ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1er Septembre 1982.
2. Le montant global des échéances définies sous chiffre 1 du présent article ne dépasse pas millions de francs suisses.
3. Les intérêts seront payés normalement, aux échéances prévues par les contrats privés.
4. Le service de la dette résultant de la consolidation du 12 août 1983 n'est pas concerné par le présent Accord.

Article 5

Le Gouvernement cubain s'engage

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables;
- b) à informer à cette fin le Gouvernement suisse des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes conclu ou qu'il viendrait à conclure conformément à l'alinéa a) de cet article.

Article 6

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à

en deux originaux en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
 Confédération suisse:

Pour le Gouvernement de la
 République de Cuba:

Zustimmung an:	
ED	
CPG	
EMG	
EPD	
ESD	
SE	
SPS	
TS/D	